Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2334

20.10.2026

DÉCISION (PESC) 2026/2334 DU CONSEIL

du 19 octobre 2026

relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées du Nigeria

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) La décision (PESC) 2021/509 du Conseil [1] institue la facilité européenne pour la paix (FEP) en vue du financement, par les États membres, d'actions de l'Union au titre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) afin de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du traité. En particulier, en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/509, la FEP doit être utilisée pour le financement de mesures d'assistance telles que des actions visant à renforcer les capacités d'États tiers et d'organisations régionales et internationales dans le domaine militaire et de la défense.

(2) Le Nigeria est un partenaire essentiel dans les initiatives régionales, européennes et internationales visant à renforcer la paix et le développement en Afrique de l'Ouest. L'Union entretient un partenariat solide avec le gouvernement du Nigeria, visant à parvenir à un développement pérenne grâce à une approche globale et intégrée.

(3) Le 26 juin 2026, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a reçu une demande du Nigeria visant à ce que l'Union aide les forces armées du Nigeria à acquérir des équipements essentiels destinés à renforcer leurs capacités.

(4) Les mesures d'assistance doivent être mises en œuvre en tenant compte des principes et des exigences énoncés dans la décision (PESC) 2021/509, en particulier le respect de la position commune 2008/944/PESC du Conseil [2], et conformément aux règles d'exécution des recettes et des dépenses financées au titre de la FEP.

(5) Le Conseil réaffirme sa détermination à protéger, promouvoir et respecter les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les principes démocratiques, ainsi qu'à renforcer l'état de droit et la bonne gouvernance, conformément à la charte des Nations unies, à la déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire,

[1] Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/509/oj).

[2] Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99, ELI: http://data.europa.eu/eli/compos/2008/944/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Établissement, objectifs, champ d'application et durée

1. Il est institué une mesure d'assistance en faveur du Nigeria (ci-après dénommé «bénéficiaire»), destinée à être financée au titre de la facilité européenne pour la paix (FEP) (ci-après dénommée «mesure d'assistance»).

2. Les objectifs de la mesure d'assistance sont les suivants:

a) renforcer la coopération entre l'Union et le Nigeria dans le domaine de la sécurité et de la défense;

b) renforcer les capacités militaires et de défense globales du Nigeria;

c) contribuer au renforcement de la sécurité des unités des forces armées du Nigeria déployées sur son territoire national;

d) soutenir la capacité des forces armées du Nigeria à réagir contre les acteurs extérieurs malveillants, les groupes armés et les bandits, et par conséquent leur capacité à protéger le territoire national du Nigeria;

e) améliorer les conditions de sécurité pour la population civile;

f) améliorer la stabilité du pays et de la région.

3. Pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2, la mesure d'assistance finance les types d'équipements non conçus pour libérer une force létale ci-après:

a) équipements et formations visant à lutter contre les engins explosifs improvisés;

b) équipements et formations visant à lutter contre les systèmes d'aéronefs sans équipage à bord;

c) jumelles de vision nocturne;

d) équipements de protection individuelle.

4. La durée de la mesure d'assistance est de trente-six mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 2

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 20 000 000 EUR.

2. L'ensemble des dépenses est géré conformément à la décision (PESC) 2021/509 et aux règles en matière d'exécution des recettes et des dépenses financées au titre de la FEP.

Article 3

Arrangements conclus avec le bénéficiaire

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») conclut les arrangements nécessaires avec le bénéficiaire pour s'assurer qu'il respecte les exigences et conditions établies par la présente décision, condition à l'octroi d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.

2. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions imposant au bénéficiaire de veiller à ce:

a) que les unités des forces armées du Nigeria bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance respectent les dispositions pertinentes du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire;

b) que tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit utilisé correctement et efficacement aux fins pour lesquelles il a été fourni;

c) que tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit suffisamment entretenu de manière à assurer son utilisabilité et sa disponibilité opérationnelle tout au long de son cycle de vie;

d) qu'aucun actif fourni au titre de la mesure d'assistance ne soit abandonné, ni cédé à des personnes ou entités autres que celles désignées dans lesdits arrangements.

3. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions relatives à la suspension et à la cessation du soutien au titre de la mesure d'assistance s'il est constaté que le bénéficiaire manque aux obligations énoncées au paragraphe 2.

Article 4

Mise en œuvre

1. Le haut représentant est chargé d'assurer la mise en œuvre de la présente décision conformément à la décision (PESC) 2021/509, ainsi qu'aux règles en matière d'exécution des recettes et des dépenses financées au titre de la FEP et au cadre méthodologique intégré relatif à l'évaluation et à l'identification des mesures et contrôles requis pour les mesures d'assistance au titre de la FEP.

2. La mise en œuvre des activités visées à l'article 1er, paragraphe 3, de la présente décision est assurée:

a) en ce qui concerne les points a) et b) dudit paragraphe, par Expertise France; et

b) en ce qui concerne les points c) et d) dudit paragraphe, par l'administrateur des mesures d'assistance, y compris au moyen d'arrangements administratifs conformément à l'article 37 de la décision (PESC) 2021/509.

Article 5

Suivi, contrôle et évaluation

1. Le haut représentant assure le suivi du respect, par le bénéficiaire, des obligations énoncées à l'article 3. Ce suivi est destiné à faire mieux connaître le contexte et les risques de manquement aux obligations énoncées à l'article 3, et à contribuer à prévenir de tels manquements, y compris les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les unités des forces armées du Nigeria bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.

2. Le contrôle des équipements et des fournitures après expédition est organisé comme suit:

a) vérification de la livraison, lors de laquelle les certificats de livraison FEP doivent être signés par les forces utilisatrices finales au moment du transfert de propriété;

b) rapport d'inventaire, par lequel le bénéficiaire doit rendre compte chaque année de l'inventaire des articles désignés jusqu'à ce que ce rapport ne soit plus jugé nécessaire par le Comité politique et de sécurité (COPS);

c) visites sur place, dans le cadre desquelles le bénéficiaire doit accorder, sur demande, au haut représentant et aux auditeurs de la FEP l'accès pour effectuer des contrôles sur place et des audits au titre de la FEP.

3. Le haut représentant procède à une évaluation finale au terme de la mesure d'assistance afin de déterminer si celle-ci a contribué à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1er, paragraphe 2.

Article 6

Rapports

Au cours de la période de mise en œuvre, le haut représentant présente au COPS des rapports semestriels sur la mise en œuvre de la mesure d'assistance, conformément à l'article 63 de la décision (PESC) 2021/509. L'administrateur des mesures d'assistance informe régulièrement le comité de la facilité établi par la décision (PESC) 2021/509 de l'exécution des recettes et des dépenses conformément à l'article 38 de ladite décision, y compris en fournissant des informations sur les fournisseurs et les sous-traitants concernés.

Article 7

Suspension et abrogation

1. Le COPS peut décider de suspendre, en totalité ou en partie, la mise en œuvre de la mesure d'assistance conformément à l'article 64 de la décision (PESC) 2021/509.

2. Le COPS peut recommander que le Conseil abroge la mesure d'assistance.

Article 8

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 19 octobre 2026.

Par le Conseil

Le président

D. CALLEARY